RÈGLEMENT NUMÉRO 251-4-2021 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 251 TEL QU'AMENDÉ, AFIN D'AJOUTER DES ÉLÉMENTS AUX INFORMATIONS ET DOCUMENTS REQUIS, ET DE PRÉCISER LE PARAGRAPHE 10) DE L'ARTICLE 53 »

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les permis et certificats numéro 251 a été adopté à la séance du 15 décembre 2014, et ce, conformément à la résolution numéro 2014-12-625;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objet d'ajouter des éléments aux informations et documents requis pour une demande de permis ou de certificat d'autorisation;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objet d'ajouter une disposition relative à la reconnaissance de droits acquis en matière de condition d'émission d'un permis de construction pour les terrains localisés à l'intérieur des périmètres délimités aux annexes 1 et 2 du Règlement sur les permis et certificats numéro 251;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 7 septembre 2021, et ce, conformément à la résolution numéro 2021-09-347;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 7 septembre 2021, et ce, conformément à la résolution numéro 2021-09-348;

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 MODIFICATION DU CHAPITRE 3, ARTICLE 11

Le chapitre 3, article 11 du Règlement sur les permis et certificats numéro 251, tel qu'amendé, est <u>modifié</u> en remplaçant le paragraphe 3 par le paragraphe suivant :

> « *3. Il doit fournir à la Ville un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre membre de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, à l'intérieur d'un délai de trois (3) mois après la coulée des fondations et ce, pour toutes nouvelles constructions et pour tous travaux qui résultent en un agrandissement d'un bâtiment principal. <u>Un exemplaire en format numérique PDF et un exemplaire en format numérique DWG doivent être transmis à la Ville</u>;* »

ARTICLE 3 MODIFICATION DU CHAPITRE 3, ARTICLE 14

Le chapitre 3, article 14 du Règlement sur les permis et certificats numéro 251, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant à la fin de l'article la phrase suivante :

> « *Un exemplaire de tous les documents doit être transmis à la Ville en format numérique PDF.* »

ARTICLE 4 MODIFICATION DU CHAPITRE 5, ARTICLE 22

Le chapitre 5, article 22 du Règlement sur les permis et certificats numéro 251, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant les termes « *renseignements et documents suivants :* » par les termes suivants :

> « *renseignements et documents suivants, dont un exemplaire doit être transmis à la Ville en format numérique PDF :* »

ARTICLE 5 MODIFICATION DU CHAPITRE 5, ARTICLE 23

Le chapitre 5, article 23 du Règlement sur les permis et certificats numéro 251, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant les termes « *renseignements et documents suivants :* » par les termes suivants :

> « *renseignements et documents suivants, dont un exemplaire doit être transmis à la Ville en format numérique PDF :* »

ARTICLE 6 MODIFICATION DU CHAPITRE 6, ARTICLE 31

Le chapitre 6, article 31 du Règlement sur les permis et certificats numéro 251, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant les termes « *informations requises, notamment, :* » par les termes suivants :

> « *informations requises, dont un exemplaire doit être transmis en format numérique PDF, notamment :* »

ARTICLE 7 MODIFICATION DU CHAPITRE 6, ARTICLE 33

Le chapitre 6, article 33 du Règlement sur les permis et certificats numéro 251, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant les termes « *Québec (CITQ).* » par les termes suivants :

> « *Québec (CITQ), un exemplaire doit être transmis à la Ville en format numérique PDF.* »

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CHAPITRE 6, ARTICLE 34

Le chapitre 6, article 34 du Règlement sur les permis et certificats numéro 251, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant les termes « *renseignements et documents suivants :* » par les termes suivants :

> « *renseignements et documents suivants, dont un exemplaire doit être transmis à la Ville en format numérique PDF :* »

ARTICLE 9 MODIFICATION DU CHAPITRE 6, ARTICLE 35

Le chapitre 6, article 35 du Règlement sur les permis et certificats numéro 251, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant les termes « *renseignements et documents suivants :* » par les termes suivants :

> « *renseignements et documents suivants, dont un exemplaire doit être transmis à la Ville en format numérique PDF :* »

ARTICLE 10 MODIFICATION DU CHAPITRE 6, ARTICLE 36

Le chapitre 6, article 36 du Règlement sur les permis et certificats numéro 251, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant les termes « *renseignements et documents suivants :* » par les termes suivants :

> « *renseignements et documents suivants, dont un exemplaire doit être transmis à la Ville en format numérique PDF :* »

ARTICLE 11 MODIFICATION DU CHAPITRE 6, ARTICLE 37

Le chapitre 6, article 37 du Règlement sur les permis et certificats numéro 251, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant les termes « *renseignements et documents suivants :* » par les termes suivants :

> « *renseignements et documents suivants, dont un exemplaire doit être transmis à la Ville en format numérique PDF :* »

ARTICLE 12 MODIFICATION DU CHAPITRE 6, ARTICLE 37.1

Le chapitre 6, article 37.1 du Règlement sur les permis et certificats numéro 251, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant les termes « *renseignements et documents suivants :* » par les termes suivants :

> « *renseignements et documents suivants, dont un exemplaire doit être transmis à la Ville en format numérique PDF :* »

ARTICLE 13 MODIFICATION DU CHAPITRE 6, ARTICLE 38

Le chapitre 6, article 38 du Règlement sur les permis et certificats numéro 251, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant aux 1er, 2e, 3e et 5e alinéas les termes « *renseignements suivants :* » par les termes suivants :

> « *renseignements suivants, dont un exemplaire doit être transmis à la Ville en format numérique PDF :* »

et en remplaçant au 4e alinéa les termes « *propice à l'agriculture.* » par les termes suivants :

> « *propice à l'agriculture, dont un exemplaire doit être transmis à la Ville en format numérique PDF.* »

ARTICLE 14 MODIFICATION DU CHAPITRE 6, ARTICLE 39

Le chapitre 6, article 39 du Règlement sur les permis et certificats numéro 251, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant les termes « *renseignements et documents suivants :* » par les termes suivants :

> « *renseignements et documents suivants, dont un exemplaire doit être transmis à la Ville en format numérique PDF :* »

ARTICLE 15 MODIFICATION DU CHAPITRE 6, ARTICLE 40

Le chapitre 6, article 40 du Règlement sur les permis et certificats numéro 251, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant au 1er alinéa les termes « *documents et renseignements suivants :* » par les termes suivants :

> « *renseignements et documents suivants, dont un exemplaire doit être transmis à la Ville en format numérique PDF :* »

et en remplaçant au 2e alinéa les termes « *dégagé par la démolition;* » par les termes suivants :

> « *dégagé par la démolition, dont un exemplaire doit être transmis à la Ville en format numérique PDF.* »

ARTICLE 16 MODIFICATION DU CHAPITRE 6, ARTICLE 41

Le chapitre 6, article 41 du Règlement sur les permis et certificats numéro 251, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant les termes « *renseignements et documents suivants :* » par les termes suivants :

> « *renseignements et documents suivants, dont un exemplaire doit être transmis à la Ville en format numérique PDF :* »

ARTICLE 17 MODIFICATION DU CHAPITRE 6, ARTICLE 42

Le chapitre 6, article 42 du Règlement sur les permis et certificats numéro 251, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant au 1er alinéa les termes « *renseignements et documents suivants :* » par les termes suivants :

> « *renseignements et documents suivants, dont un exemplaire doit être transmis à la Ville en format numérique PDF :* »

et en remplaçant aux paragraphes 1) et 2) du 2e alinéa les termes « *(R.R.Q., c. Q 2,r. 1.3)* » par les termes suivants :

> « *(R.R.Q., c. Q 2, r. 1.3), dont un exemplaire doit être transmis à la Ville en format numérique PDF* »

ARTICLE 18 MODIFICATION DU CHAPITRE 6, ARTICLE 43

Le chapitre 6, article 43 du Règlement sur les permis et certificats numéro 251, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant les termes « *après les travaux.* » par les termes suivants :

> « *après les travaux, dont un exemplaire doit être transmis à la Ville en format numérique PDF.* »

ARTICLE 19 MODIFICATION DU CHAPITRE 6, ARTICLE 44

Le chapitre 6, article 44 du Règlement sur les permis et certificats numéro 251, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant les termes « *renseignements et documents suivants :* » par les termes suivants :

> « *renseignements et documents suivants, dont un exemplaire doit être transmis à la Ville en format numérique PDF :* »

ARTICLE 20 MODIFICATION DU CHAPITRE 6, ARTICLE 45

Le chapitre 6, article 45 du Règlement sur les permis et certificats numéro 251, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant les termes « *renseignements et documents suivants :* » par les termes suivants :

> « *renseignements et documents suivants, dont un exemplaire doit être transmis à la Ville en format numérique PDF :* »

ARTICLE 21 MODIFICATION DU CHAPITRE 6, ARTICLE 46

Le chapitre 6, article 46 du Règlement sur les permis et certificats numéro 251, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant les termes « *renseignements et documents suivants :* » par les termes suivants :

> « *renseignements et documents suivants, dont un exemplaire doit être transmis à la Ville en format numérique PDF :* »

ARTICLE 22 MODIFICATION DU CHAPITRE 7, ARTICLE 52

Le chapitre 7, article 52 du Règlement sur les permis et certificats numéro 251, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant les termes « *renseignements et documents suivants :* » par les termes suivants :

> « *renseignements et documents suivants, dont un exemplaire doit être transmis à la Ville en format numérique PDF :* »

ARTICLE 23 MODIFICATION DU CHAPITRE 7, ARTICLE 53

Le chapitre 7, article 53 du Règlement sur les permis et certificats numéro 251, tel qu'amendé, est <u>modifié</u> en remplaçant le paragraphe 10) par le paragraphe suivant :

> « *10) Dans le cas d'un terrain situé à l'intérieur des périmètres délimités aux annexes 1 et 2 du présent règlement, pour en faire partie intégrante, toute nouvelle construction doit être desservie par le service d'égout et/ou d'aqueduc :*
> - *disponible et établi sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée;*
> - *pour lequel un règlement d'emprunt doit être adopté ou a été adopté;*
> *ou*
> - *pour lequel une entente pour son établissement a été approuvée par la Ville.*
>
> *Cette disposition ne s'applique pas à une construction pour fins agricoles, autre qu'une habitation, érigée sur une terre en culture.*
>
> *<u>Est également exclus de l'application de cette disposition, un terrain réunissant toutes les caractéristiques suivantes :</u>*

- *il est destiné à accueillir un usage résidentiel;*
- *il est formé d'un ou plusieurs lots distincts sur le plan officiel du cadastre existant au 16 février 2021 ou pour lequel une demande conforme de lotissement a été déposée à cette date, d'une superficie supérieure ou égale à 3 000 m² pour un terrain entièrement situé à l'extérieur du corridor riverain et d'une superficie supérieure ou égale à 4 000 m² pour un terrain situé en tout ou en partie à l'intérieur du corridor riverain;*
- *il n'est pas desservi par le service d'égout et/ou d'aqueduc ou pour lequel le service d'égout et/ou d'aqueduc n'est pas disponible et établi sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou pour lequel un règlement d'emprunt n'a pas été adopté ou pour lequel aucune entente pour son établissement n'a été approuvée par la Ville;*

et

- *s'il est démontré que les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur ledit terrain sont conformes à la* Loi sur la qualité de l'environnement *et aux règlements édictés sous son empire.*

Un terrain visé à l'alinéa précédent a cependant l'obligation d'être raccordé à tout service d'égout sanitaire et/ou d'aqueduc dès que celui-ci et/ou ceux-ci deviennent disponibles pour desservir le terrain et sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction a été effectuée. »

ARTICLE 24 MODIFICATION DU CHAPITRE 7, ARTICLE 54

Le chapitre 7, article 54 du Règlement sur les permis et certificats numéro 251, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant aux paragraphes 1) et 2) du 1er alinéa les termes « *(L.R.Q., c. A-19.1)* » par les termes suivants :

> « *(L.R.Q., c. A-19.1), dont un exemplaire doit être transmis à la Ville en format numérique PDF* »

ARTICLE 25 MODIFICATION DU CHAPITRE 8, ARTICLE 58

Le chapitre 8, article 58 du Règlement sur les permis et certificats numéro 251, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant au 1er alinéa les termes « *renseignements suivants :* » par les termes suivants :

> « *renseignements et documents suivants, dont un exemplaire doit être transmis à la Ville en format numérique PDF :* »

ARTICLE 26 MODIFICATION DU CHAPITRE 8, ARTICLE 59

Le chapitre 8, article 59 du Règlement sur les permis et certificats numéro 251, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant au 2e alinéa les termes « *documents et renseignements suivants :* » par les termes suivants :

« *renseignements et documents suivants, dont un exemplaire doit être transmis à la Ville en format numérique PDF :* »

et en remplaçant au 3e alinéa les termes « *projet.* » par les termes suivants :

« *projet, dont un exemplaire doit être transmis à la Ville en format numérique PDF.* »

ARTICLE 27 MODIFICATION DU CHAPITRE 7, ARTICLE 52

Le chapitre 7, article 52 du Règlement sur les permis et certificats numéro 251, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant à la suite du paragraphe 8) les paragraphes suivants :

« *9) Lorsque les travaux visent la construction, l'agrandissement ou la modification de la structure d'un bâtiment principal ou l'ajout d'un logement, incluant un logement accessoire, des plans de construction signés et scellés par un technologue membre de l'ordre des technologues du Québec ou par un architecte membre de l'ordre des architectes du Québec doivent être déposés avec la demande de permis. Une attestation du technologue ou de l'architecte à l'effet que les travaux de construction sont conformes aux dispositions du* Code de construction du Québec *en vigueur doit aussi accompagner la demande de permis. La conformité au* Code de construction du Québec *n'est pas validée par le fonctionnaire désigné dans le cadre de l'étude de la demande de permis;*

10) Lorsque l'établissement visé par les travaux est destiné à l'usage du public selon la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), *une attestation signée par un professionnel apte à signer un tel document à l'effet que le bâtiment respecte les règles de sécurité et de conformité aux différents codes et règlements applicables doit être déposée avec la demande de permis.* »

ARTICLE 28 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Michel Lafrance Maire	Jonathan Fortin, LL.B. Greffier et directeur des affaires juridiques

Avis de motion : 7 septembre 2021

Adoption du projet	:	7 septembre 2021
Adoption	:	21 septembre 2021
Entrée en vigueur	:	7 octobre 2021